

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 17 avril à midi au 18 à midi.

Admission dans les hôpitaux.	291
Guéris sortis.	129
Décès dans les hôpitaux.	173
Décès à domicile.	352

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye).

Audience du 17 avril.

Demande en séparation de corps. — M^{me} la marquise de Giac contre son mari. — Correspondance des parties.

Le temps et l'espace ne nous ayant pas permis de donner hier à nos lecteurs la réplique de M^e Lavaux, avocat de M. le marquis de Giac, nous la reproduisons aujourd'hui. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29-30 mars, 6 et 18 avril.)

Messieurs, dit l'avocat, il est temps que ce débat se termine; je ne pourrais répondre que le respect dû aux magistrats me laissât dans les bornes de la modération; jamais scandale pareil n'a été donné; au nom de M^{me} de Giac, son mari s'est vu insulté, outragé; les secrets du ménage ont été révélés sans pudeur, et mes paroles, qu'il m'avait fallu étudier, pour qu'elles pussent être supportées par vous, ont été accusées de diffamation, quand elles servaient à peine de réponse à la provocation la plus intolérable.

Ces torts si graves n'amèneront pas de représailles; nous opposerons le calme à la colère; et la vérité apparaîtra au milieu de ce déchaînement de passions haineuses.

Supposant, Messieurs, que les faits généraux du procès vous étaient connus, je n'ai parlé que des premiers temps du mariage de M. de Giac sans vous faire connaître sa famille; permettez-moi quelques explications à cet égard.

Le marquis de Giac, père de mon client, était surintendant du domaine de la maison de la reine, maître des requêtes, conseiller privé du Roi; il avait épousé en premières noces la duchesse de Chaulnes d'Ay; il a péri révolutionnairement en messidor de l'an II; c'est lui qui, ne pouvant lire sa défense, la déchira avec indignation en s'écriant: *Je cherchais des juges, je n'ai trouvé que des bourreaux.*

Sans doute son titre de marquis ne se trouve pas dans le procès-verbal d'exécution; mais il est écrit dans tous ses titres de famille.

L'oncle de M. de Giac est mort il y a peu de temps lieutenant-général. Je remonterais à des temps antérieurs, et j'y retrouverais la famille de Giac occupant à la cour des emplois importants; mais ces détails sont hors du procès. Quant à M. de Giac, au moment de son mariage, il avait à lui 200,000 fr., un titre, que son brevet de chevalier de la Légion d'Honneur lui avait valu; il était capitaine-commandant dans la garde.

Qu'était M^{lle} de Junquières pour ne pas se tenir honorée de l'alliance qu'elle a faite? La famille de Junquières est sans doute dans une position honorable à Senlis. M^{lle} de Junquières a eu un dot 8,000 fr. de rentes; mais rien de plus. Ses espérances ont été follement exagérées, et ne pouvaient entrer dans un esprit raisonnable. On a parlé d'avidité; M. de Giac a offert à sa femme une corbeille de 30,000 fr.; il lui a reconnu un trousseau de 30,000 fr., qu'il est encore à recevoir. Il n'a point touché une obole du capital de la dot, et les revenus ont été abandonnés à sa femme jusques dans ces derniers temps.

Le mariage de M. de Giac a eu lieu le 6 février 1827; jamais il n'a nié que dès le lendemain il ait désiré faire lit à part. Cette circonstance extraordinaire a-t-elle été accompagnée d'anxiétés? A-t-il reproché à M^{me} de Giac des torts de la nature, ainsi que le dit la correspondance? L'aut-il enfin attribué cet éloignement à un attachement étranger?

N'attendez de moi, Messieurs, aucuns détails sur ce malheur intérieur. Si M. de Giac a cru devoir confier à la famille de sa femme un secret qu'elle seule devait connaître, en est-il comptable devant vous? Faudrait-il, oubliant toute bienséance, rendre les Tribunaux et le public confidens et juges des causes d'un éloignement dont le mari est seul arbitre? Non, sans doute. Ce qu'il importe de signaler, c'est que ces premiers moments, si pénibles pour M. de Giac, n'ont été suivis d'aucuns reproches; d'aucune explication amère. Vous verrez même bientôt que le mari a tout fait pour entretenir semaines qui ont suivi le mariage, M. de Giac a satisfait aux devoirs d'usage; il a présenté sa femme à sa fa-

mille, à ses amis, et vers le milieu du mois de mars, M^{me} de Giac est retournée près de sa grand-mère, et M. de Giac à son régiment, animés d'un sentiment de tendresse que révèle la correspondance de cette époque. Il avait même été convenu entre eux que M^{me} de Giac consulterait sa mère sur les causes d'un état qui avait motivé l'éloignement de son mari. A peine arrivée à Valgenseuse, elle fit sa confiance à M^{me} de Junquières, et voici comment elle annonce à son mari la conversation qu'elle eut avec sa mère:

« J'ai parlé à ma mère de ce dont nous étions convenus; elle n'a jamais éprouvé cela, et croit que c'est trop de force chez moi; elle n'en est pas dutout inquiète pour les suites; ayant connu beaucoup de jeunes femmes dans le même cas, à qui cette chose, beaucoup plus forte, n'a pas été nuisible, et a été guérie très facilement, en très peu de temps. J'ai assez mal à l'estomac depuis que je suis revenue, et me soigne beaucoup. »

Ainsi M. de Giac n'avait pas cru devoir s'expliquer; il avait voulu laisser à la mère le soin d'éclairer sa fille sur sa position; il est impossible de voir dans ces premiers temps l'apparence d'un tort de la part du mari.

Est-ce à la présence de M^{lle} Victorine qu'il faut attribuer la froideur de M. de Giac? Ici, Messieurs, le défenseur se trouve dans la position la plus étrange, puisqu'il est obligé de repousser les outrages adressés à une jeune personne dont la conduite vous paraîtra sans doute digne de commisération et d'intérêt. Dans la maison de M^{me} de Kerlérec, tante de M. de Giac, a été élevée avec une tendresse toute maternelle une jeune fille qui a répondu aux soins qui lui ont été prodigués. Son éducation a été parfaite, ses connaissances sont variées. Qu'elle ait conçu quelque affection pour M. de Giac, et que ce sentiment ait été partagé par celui-ci, c'est ce que je ne chercherai pas à méconnaître. Il en est d'ailleurs une preuve honorable pour elle: M. de Giac avait voulu l'épouser. Sans nom, sans fortune, sans existence certaine, elle a été la première à repousser cette pensée de mariage et à désirer qu'un obstacle insurmontable s'élevât entre elle et celui dont elle refusait la main; elle a fait plus: elle a désiré le mariage de M. de Giac. On concevra dès lors que cette jeune personne n'a pu devenir la rivale de M^{me} de Giac, et que si des devoirs impérieux l'amenaient à la suite de M^{me} de Kerlérec dans l'intérieur du nouveau ménage, elle devait s'y trouver mal à l'aise et s'empreser de s'en éloigner. Il faut, au reste, croire que dans ces premiers temps sa conduite fut parfaite, car M^{me} de Giac elle-même lui témoigna la plus sincère amitié. Ce ne fut que six mois après que M. de Giac apprit, à son régiment, les inquiétudes qu'une imprudente confiance avait fait naître dans l'esprit de sa femme.

Je vous l'ai déjà dit à Paris, écrivait-elle le 1^{er} octobre 1827, vous vous laissez conduire et diriger. Mes yeux se sont ouverts à la nocce de ma tante par une conversation que j'ai eue avec une personne qui a pris un malheureux ascendant sur votre esprit. »

Vous connaissez les suites de ces inquiétudes de M^{me} de Giac; elles n'ont pas été ignorées de M^{lle} Victorine; elles ont été bientôt calmées par un noble sacrifice. M^{lle} Victorine est entrée au couvent, où elle est restée sans interruption pendant quatre années, jusqu'en juillet 1830. De son côté, M^{me} de Giac a continué de vivre séparée de son mari, sans essayer de s'en rapprocher: maîtresse absolue des revenus de sa dot, elle a voyagé en Normandie; et resté près de sept mois aux eaux de Bagnères-de-Bigorre, et a cherché dans le monde les plaisirs qu'elle chérissait. Il a fallu des débats d'intérêt d'argent pour la ramener près de son mari. De là sa visite inopinée avec M^{me} de Versigny, au mois de mai 1830; plus tard, et au 15 juin, l'invasion du domicile de M. de Giac par M^{me} de Junquières, au moment où on le savait à son régiment; les plaintes légitimes qu'il fit entendre, la nécessité où il se vit de défendre ses droits de mari contre la famille de sa femme; la première demande en séparation de corps imposée à M^{me} de Giac contre son gré; et enfin cette réconciliation devant le président du Tribunal; réconciliation que ce magistrat obtint de M^{me} de Giac, dès qu'elle fut hors de l'influence de sa famille, et malgré la certitude où elle était de la méconter.

J'aurais pu supprimer tous ces faits; ils sont hors des débats; ils ont été couverts par cette réconciliation, et ne peuvent revivre que si des faits postérieurs viennent leur donner une nouvelle existence. Vous l'avez reconnu lors des plaidoiries sur l'admission des faits, et votre jugement du 31 août 1831 contient ces dispositions qu'il importe de rappeler.

Ici M^e Lavaux lit le jugement qui porte que les faits postérieurs à la réconciliation devront être prouvés avec toutes les circonstances énoncées en la requête, pour que les faits anté-

rieurs deviennent un moyen à l'appui de la demande. Il continue en ces termes:

« Ce qu'il faut donc maintenant examiner, c'est de savoir si ces faits postérieurs ont été prouvés. »

On avait articulé que le lendemain de la réconciliation, M. de Giac avait déclaré à sa femme qu'il entendait faire lit à part pendant deux mois au moins pour s'assurer si elle n'était pas enceinte.

Ni Ida, ni Buchon n'ont déposé de ce fait; l'une et l'autre ont parlé seulement de la froideur du mari, sans en expliquer les causes.

Dans une conversation où des reproches sur sa tiédeur ont été adressés à M. de Giac par M^{me} de Versigny; celle-ci prétend que M. de Giac a en effet allégué une pareille excuse. Mais comment ajouter foi à ce propos de M^{me} de Versigny, tenu six mois après la réconciliation? Comment expliquer cette inquisition intéressée, et comment chez lui, un mari sera-t-il obligé de répondre à de semblables interpellations? M. de Giac déclare qu'il n'a jamais tenu ce propos. L'eût-il tenu, ce n'est pas en présence de sa femme; l'eût-il tenu à M^{me} de Versigny, ce serait une défaite que devaient provoquer d'inconvenantes questions.

Quant aux outrages auxquels M^{me} de Giac prétendait avoir été en butte de la part de la famille Tuelle, sans doute Ida est venue avec une impudence rare attester sous la foi du serment les injures qu'elle prétend avoir été adressées à sa maîtresse; mais le père et la mère de M^{lle} Tuelle, et M^{lle} Tuelle elle-même, ont confondu cette imposture. Leur récit prouve que M^{me} de Giac avait été fidèle aux instructions de M^{me} de Junquières sa mère; qu'elle avait pris une maîtresse de chant pour la renvoyer bientôt sans la payer; qu'elle espérait une scène habilement préparée, tandis qu'on n'a obtenu de la part de M. de Giac que des égards pour une jeune artiste, qui venait réclamer ce qui lui était légitimement dû.

M. de Giac demandait à sa femme un écrit constatant le paiement qu'il voulait faire. N'en avait-il pas le droit, après les lettres de sa belle-mère qu'il avait si heureusement surprises, et n'est-ce pas ici le cas de s'élever contre cette doctrine du défenseur de M^{me} de Giac, qui, invoquant je ne sais quelle morale, prétend qu'il est de l'honneur d'un mari de ne jamais surprendre une lettre adressée à sa femme? Eh quoi! le mari outragé ne pourra se saisir de la correspondance d'un vil suborneur? Il saura que des conseils perfides lui sont journellement donnés, il connaîtra sa faiblesse, son entraînement, et il ne pourra défendre la paix de son intérieur, et son honneur alarmé? Non, non, il n'en a jamais été ainsi; et les temps anciens, si fort exaltés par l'adversaire, n'ont jamais vu un mari jouet ridicule des intrigues qui s'ourdissaient autour de lui, et sans moyens aucuns de défense.

Il en est de même du renvoi d'Ida qu'on a présenté comme un acte de tyrannie: quel est donc le mari qui ne pourra pas chasser un domestique insolent, qu'il sait placé près de sa femme comme un témoin précieux d'une séparation projetée? ce n'est qu'après avoir épuisé les instances les plus vives d'accepter une autre femme de chambre, qu'Ida a été congédiée. L'espèce d'esclandre que ce renvoi a occasionné ne peut être imputé à M. de Giac; l'enquête a prouvé que les violences, les emportemens publics, sont le fait de M^{me} de Giac; qu'elle avait opiniâtement refusé plus tard une femme dont M. l'abbé de Lambrai avait garanti la moralité.

Quant aux menaces d'exil qu'ont attesté M^{me} de Versigny et M. et M^{me} Vernois, les enquêtes ont fait connaître ce qu'il en fallait croire; que M. de Giac, irrité de la position où il se trouvait à l'égard de la famille de sa femme, ait voulu quitter Paris pour fuir leur haine, qu'il ait voulu soustraire M^{me} de Giac à l'influence funeste de sa mère, nous ne prétendons pas le confesser, et c'est un droit dont il devait user; mais qu'à la place d'une volonté énergiquement exprimée, on place des menaces d'exil dans un lieu inaccessible: la chose est absurde. M. de Giac devait se trouver près de sa femme, et je ne sache pas qu'il en soit arrivé à avoir horreur du monde; le *vieil homme et la vieille femme* qui devaient servir M^{me} de Giac ne se rencontrent que dans les anciennes légendes, et les terreurs de la grand-mère pour la petite-fille ne peuvent s'expliquer que par les ridicules préventions dont elle a été dupe.

Au reste, une observation grave se présente: comment repousser un pareil fait? par la preuve contraire. C'est le soir, et en l'absence de M. de Giac qu'on suppose que M^{me} de Versigny et M. et M^{me} Vernois ont trouvé M^{me} de Giac absorbée dans la douleur et achevant un testament dont l'enveloppe contenait la preuve des ter-

reurs qui l'agitaient. Comment peut-il démentir cette scène de famille, tout s'est passé dans l'intérieur d'un appartement où il n'y avait que des gens ennemis publics de M. de Giac? Il a démenti ce qu'il lui était possible de démentir; M. Vernois est venu dire qu'on lui avait refusé la porte, et qu'il avait appelé à haute voix M^{me} de Giac dans la cour; le portier de la maison atteste au contraire qu'il le conduisit jusqu'au premier, où il a trouvé M^{me} de Giac. Quant au surplus, l'invéraisemblance en fait justice, car on place la scène le surlendemain du renvoi d'Ida. Or, en deux jours M. de Giac n'avait pu devenir une sorte de tyran qui voulait placer sa femme dans un souterrain, et sa femme ne l'a jamais cru, quand le soir même du renvoi d'Ida l'enquête prouve qu'elle a été vue fort calme avec son mari, et que quelques jours plus tard elle accompagnait celui-ci chez des amis communs.

La scène qu'ont amenée des visites trop fréquentes chez M^{me} de Luynes est restée sans preuve et avec l'explication donnée par M. de Giac. Il n'y a pas de tort à engager sa femme à conserver la position qui lui convient, et à ne pas se jeter au nez des gens. Rien n'est plus honorable que la maison de M^{me} de Luynes, locataire de M. de Giac; mais plus la société de cette dame est précieuse, plus il convient de s'en rendre digne, et il n'y a ni convenance ni dignité à multiplier des visites qui ne sont pas rendues. C'est ce que M. de Giac a cherché à faire entendre à sa femme; ses remontrances ont été repoussées par un propos insultant qu'à son tour il a réprimé par une innocente plaisanterie. On ne peut être dans son intérieur comme les bergers du Lignon sur les bords du Tendre; il faut cependant quelquefois faire entendre la vérité; je dirai plus, il faut même savoir faire respecter son autorité, si l'on veut obtenir quelque considération de sa femme elle-même.

Quant à la scène de la Croix-Rouge, j'en ai déjà fait justice: ces ignobles reproches qu'on avait placés dans la bouche du mari, et qui imputaient à la femme un dévergondage à bas prix, qui les a entendus, qui les a recueillis? On est forcé de convenir que la preuve échappe et qu'il ne reste que l'embaras d'une aussi odieuse invention. Ce n'est pas là le seul tort: on a voulu arriver à la preuve de cette abominable imputation par le plus détestable moyen, la subornation des témoins. Que M. Friant nie les propos qu'il a tenus à Beaudoin et à sa femme, et à Rendaz son ami, je le conçois; mais leurs dépositions sont là. On repousse le reproche, on cherche à le faire retomber sur M. de Giac: qui peut autoriser une semblable infamie, et comment lors des enquêtes, celui qui a dans le cours de ce procès montré un si vif intérêt à M^{me} de Giac, son avoué, M^e Dubois, n'a-t-il pas élevé cet odieux doute et cherché à faire expliquer les témoins? D'ailleurs, deux autres, Bouchard et Jacques, sont venus révéler à la justice les offres d'argent qui leur ont été faites: est-ce encore M. de Giac dont les émissaires sont venus marchander la conscience d'hommes dans une position peu fortunée, mais dont le cœur s'est montré bien placé? M. Destouches-Lepeintre a recueilli les témoignages de ces gens, il les a rapportés aux magistrats; dit-il que M. de Giac soit pour quelque chose dans cette œuvre de ténébres?

Qu'importe au reste cette subornation de témoins? c'est une ignominie de plus et voilà tout; ce qu'il importe de savoir, c'est si ce jour M. de Giac a tordu les bras de sa femme comme elle le dit; s'il lui a reproché en termes obscènes une inconcevable prostitution, si elle a été livrée à une insulte publique. Or, je le demande, huit ou dix témoins ont été entendus: à l'exception du sieur Friant, dans la bouche duquel on trouve les expressions de la requête, tous les autres témoins n'ont-ils pas attesté que M. de Giac, rencontrant sa femme, lui avait dit de le suivre, et l'avait emmenée chez elle, sans qu'on aperçût autre chose qu'une discussion assez vive entre deux jeunes gens qu'on ne supposait pas occupés d'une querelle de ménage?

Voilà, Messieurs, l'ensemble de cette affaire, qui est grave comme on l'a dit avec raison. Votre décision première doit cependant servir de règle. Il ne s'agit plus de chercher dans des faits antérieurs à la réconciliation, des brandons de haine et de discorde: je ne les ai indiqués que pour ne pas laisser prise à la calomnie, et comme entraîné par un sentiment d'intérêt irrésistible pour une jeune personne que le malheur devait garantir de l'injure.

Votre sagesse fermera la carrière. Depuis la réconciliation, la femme a-t-elle été insultée, outragée? La vie est-elle pour elle intolérable? ou, au contraire, le mari a-t-il été le jouet d'une belle-mère vindicative, qui l'a poursuivi sans relâche, et a jeté le trouble dans son intérieur? voilà ce qui fixera votre méditation. Ces lettres, impossibles à justifier, nous expliqueront par quelle influence une jeune femme a été obligée de fouler aux pieds ses devoirs d'épouse, comment elle n'a pas su pardonner une faute qu'elle n'avait plus le droit de reprocher à son mari, et vous repousserez des plaintes que nos lois, protectrices de l'ordre social, ne pourraient accueillir sans danger.

L'heure avancée de l'audience n'a pas permis à M^e Lavaux d'opposer aux lettres de la mère de M. de Giac lues par son adversaire, d'autres lettres pleines de sollicitude et de tendresse; mais M. le marquis de Giac a fait imprimer un volumineux mémoire auquel nous empruntons la note et la lettre suivantes qui le terminent:

Fils respectueux, M. de Giac ne consentira jamais, même pour se justifier, à accuser sa mère: il se bornera à déclarer que, jusqu'en 1814, il était chéri et adoré par elle; il le prouve par une volumineuse correspondance dont il se borne à extraire une seule lettre.

«... Tant que tu ne seras pas marié, mon cher ami, on t'offrira mille et mille partis, car il y a force gens qui ne se font

aucune difficulté de marier leur prochain, sans s'embarasser du comment. Pour moi, je te dirai, mon ami, que je ne désire rien davantage que de te voir bien marié, mais je ne redoute rien plus que de te voir former cet engagement. Si je connaissais quelqu'un qui pût te rendre heureux, et qui eût la vertu nécessaire à la compagnie d'un homme qui n'a que de bonnes intentions, et qui désire que ses enfants soient élevés dans l'amour du bien, j'irais chercher ce trésor partout où je serais sûre de le trouver; mais au temps où nous sommes, et dans les circonstances actuelles, il y a, comme tu le dis, bien peu de familles qui soient irréprochables, sous certains rapports; et encore moins de jeunes personnes qu'on puisse offrir avec sécurité à un honnête homme, qui ne peut être heureux que d'un bonheur domestique. Je puis t'assurer que, sans exagérer, je suis plus souvent occupée que toi de l'idée de te voir marié; je me trouvais trop heureuse de te voir prendre un établissement selon mes vœux; mais je ne supporte pas la pensée de te savoir lié à une femme telle que les trois quarts et demi de celles qui existent parmi nous; je t'avoue, mon ami, que cette crainte me bouleverse, et que je demande à Dieu de me retirer du monde avant que de te condamner à un pareil malheur. Je sais quelle influence bonne ou mauvaise peut avoir une femme sur un homme sensible, et qui a, comme toi, des goûts casaniers; je prévois que les biens ou que les maux te viendront nécessairement de celle à qui tu uniras ton sort: d'après cela, mon enfant, je désire vivement, mais je crains encore davantage; et je demande à la Providence de veiller sur toi, de te donner ce bien indispensable qui doit être pour toi la source de tant d'autres, ou du moins de me préserver de voir le jour fatal où je perdrais l'espoir de te voir former des nœuds dont tu puisses remercier Dieu tous les jours de ta vie, et jusqu'au dernier jour de tous! J'espère qu'il te protégera, et qu'il aura pitié de moi; je ne lui demande que ce que je dois désirer; et je le désire trop ardemment pour ne pas me flatter de l'obtenir. Voilà, mon ami, ma profession de foi; tu juges d'après cela si c'est avec indifférence que je t'entends parler de mariage, et si je puis être de sang-froid quand j'entends dire que certaines gens veulent se mêler de te marier; mais, d'après la différence des principes, il est tout simple qu'ils s'occupent en riant de ce dont je ne m'occupe qu'en tremblant.

Bon soir, mon enfant; voilà une bien longue lettre, mais aussi pourquoi touches-tu une corde dont la vibration va jusqu'au fond de mon cœur? Adieu, je t'embrasse avec l'effusion d'un cœur maternel.

Qu'est-ce que ton rhume? Tâche de te ménager, prolonge ta convalescence. »

Nous avons déjà annoncé hier que l'affaire était continuée à trois semaines.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOSSON. — Audience du 7 avril.

L'artiste qui, à la sollicitation d'une demoiselle, et à l'insu de son père, fait la copie du portrait de la demoiselle, a-t-il action contre le père pour le paiement de cette copie, lorsque celui-ci l'a brisée et détruite? (Oui.)

M. M..., père de deux demoiselles aux traits fins et piquans, se rendit un jour, accompagné d'un jeune et brillant capitaine, chez M. Guyart, peintre en miniature. Là il fut convenu qu'au prix de 60 fr. le portrait, l'artiste tirerait un croquis exact et correct de la figure de ces demoiselles, et qu'il les dessinerait, autant que possible, dans une pose de repos. Celui-ci se mit à l'œuvre, et esquissa d'abord le portrait de la plus jeune, puis celui de l'aînée.

Le 1^{er} fut trouvé très ressemblant, les couleurs en étaient vivantes, les chairs veloutées, la figure et le col adoucis, unis et aussi vigoureux que dans le modèle; si bien que la jeune personne pria l'artiste de copier le portrait, mais de n'en rien dire au papa, non plus qu'à la sœur aînée.

Au dire des peintres, 70 fr. auraient été le prix convenu de cette copie, car quelques accessoires ne se trouvant pas dans l'original devaient y être ajoutés; ainsi, il devait répandre plus d'effet sur la figure; ainsi la couleur pâle et légère ne devait être appliquée qu'en petites touches ou au pinceau, le tout pour obtenir cette délicatesse et ce précieux qu'exige le fini de la miniature.

Cette copie, ainsi composée, fut faite et remise secrètement à la jeune demoiselle, avec une note de 70 fr.; elle trouva le portrait beaucoup mieux que le premier, mais se récria sur la somme, disant qu'elle n'eût pas commandé cette copie si elle eût pensé que le prix s'en élevait à 70 fr. M. Guyart ayant consenti à réduire la somme à 60 fr. les choses en restèrent là.

Le deuxième portrait (celui de l'aînée) fut également remis à cette demoiselle; comme à celui de la jeune sœur, l'artiste avait donné de l'effet au dessin par une touche hardie; mais, comme sa jeune sœur, l'aînée voulut en avoir une copie, ajoutant qu'elle ne tenait pas à 10 fr., pourvu qu'il fût bien soigné, et que la parure en fût à la mode et en bijoux.

M. Guyart copia ce portrait, lequel fut trouvé charmant, et en effectua la remise à la demoiselle; à quel temps de là, il présenta son mémoire, s'élevant à 252 fr., dont 120 pour les deux originaux, 120 pour les deux copies, et 12 fr. pour deux cadres par lui fournis; dans ce mémoire ne figurait même pas une fort belle pensée peinte sur ivoire, et qu'une des deux demoiselles lui avait commandée.

Lors de la remise de ce portrait, le père était absent; à en croire M. Guyart, les deux demoiselles et la maman, à la vue d'un mémoire aussi élevé se récrièrent, jouèrent la surprise et parvinrent à le dérouter de telle sorte qu'il ne sut plus que penser (ce sont ses expressions) alors surtout que l'une d'elles lui raconta comme quoi un commandant leur avait dit qu'elles pouvaient exiger d'un peintre, sans bourse délier, la copie de leur portrait.

Le lendemain cependant, M. Guyart revint à la charge; le père alors présent, lui proposa 120 fr. pour les deux originaux, ajoutant qu'il pouvait reprendre les co-

pies puisqu'il ne les avait pas commandées, ce à quoi M. Guyart adhéra; il est à noter toutefois, qu'en ce moment M. M... père fut appelé par ses demoiselles dans une pièce voisine et qu'à son retour il offrit 10 fr. pour chacune des copies; cette offre ayant été refusée, le père prit brusquement des mains de ses demoiselles les deux copies et les brisa, « trait ignoble et impardonnable, dit M. Guyart. »

Comme on le pense bien, il était difficile que le dénouement d'une pareille scène se passât ailleurs que devant les Tribunaux; aussi et dès le même jour, demande contre M. M... père, d'abord afin de condamnation de 120 fr. pour les deux originaux par lui commandés, puis comme responsable du dommage par lui causé de pareille somme pour avoir brisé les deux copies.

M^e Doyen, avocat de M. Guyart, a dans une plaidoirie fort spirituelle établi et justifié la réclamation de l'artiste; « Le sieur M., père, a-t-il dit, a deux demoiselles, l'une se nomme Olympe, l'autre Adeline, toutes deux sont parées des dons de la nature; trois lustres et quelques printemps forment leur âge; le père est heureux et fier de leur naissance: présentes, il veut les voir et les entendre, absentes il veut les voir encore, pour cela il fallait multiplier leur image; il s'adressa au sieur Guyart, qui possède l'art divin des Appelles et des Zeuxis. Habitué à peindre les grâces, il devait facilement saisir la ressemblance, aussi le père est-il enchanté du travail de l'artiste. Vous croyez peut-être qu'une somme importante va devenir la récompense de son succès, déterminez-vous, chez le sieur Guyard la modestie égale le mérite; 60 fr. tel est le prix fixé pour chacun des portraits dont il est question dans la cause. »

« Jusqu'ici tout va le mieux du monde, mais Olympe et Adeline désirent avoir une copie de leur portrait. Je ne cherche point à savoir le nom du mortel fortuné qui devait posséder de si rares trésors, c'est un secret, c'est un mystère que je ne veux pas pénétrer; il me suffira de vous dire qu'il y eut convention de payer les copies le même prix que les originaux, encore était ce une faveur, car ces demoiselles avaient demandé qu'on mit dans la copie quelques accessoires qui ne se trouvaient pas dans l'original. Ainsi, par exemple, Adeline voulait que l'on ajoutât à sa coiffure un bibi dans le genre le plus à la mode; Olympe désirait une guirlande de deux fleurs peu faites pour se trouver ensemble, la rose et l'immortelle, de sorte qu'il fallait un grand talent pour les unir. Eh bien! Messieurs, le croiriez-vous? le sieur M... père dans un accès de colère, a brisé ces deux charmans portraits en prétendant qu'il était convenu avec le sieur Guyart de ne les payer que 10 fr. l'un. C'était tout à la fois un meurtre, une insulte au peintre, un outrage à la peinture, un acte d'ignorance et de vandalisme qui devait recevoir son châtiment; aussi le sieur Guyart n'a-t-il pas hésité à faire assigner le sieur M... afin de paiement de 250 fr. »

M^e Brielman, dont la thèse était bien moins élastique que celle de son adversaire, a argumenté en droit, et soutenu, pour le père, le mal fondé de la réclamation de l'artiste, quant aux deux copies, sous offres néanmoins de les lui payer 10 francs. Selon lui, l'indignation du papa était toute naturelle et même excusable, M. Guyart l'ayant menacé d'exposer les deux copies comme *ébauches d'étude*; il accuse d'ailleurs M. Guyart d'être un *cumulard* de premier ordre (artiste, journaliste, écrivain), et termine par une dissertation de peinture tendante à démontrer qu'il devait y avoir une grande différence de prix entre un original de portrait et sa copie.

Voici le jugement:

Attendu que les parties sont d'accord sur la valeur des deux portraits et des deux cadres dont s'agit au procès; que la seule difficulté à résoudre est celle concernant les deux copies brisées par le sieur M...;

Attendu que dans l'impossibilité où se trouve le Tribunal de faire expertiser ces copies, il doit lui-même équitablement estimer la hauteur des dommages-intérêts dus au demandeur;

Attendu qu'en thèse générale les copies de portraits ne se paient pas un prix aussi élevé que les originaux; qu'en égard à la somme exigée pour ces derniers, en évaluant à 40 fr. chacune des copies dont est question, le demandeur sera suffisamment indemnisé;

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 212 fr. avec intérêts du jour de la demande; condamne le défendeur aux 2/3 des dépens, l'autre tiers à la charge du demandeur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 16 avril.

Celui qui transmet des effets de commerce, sans les endosser personnellement, mais en déclarant par écrit au cessionnaire qu'il lui en garantit le paiement, doit-il être considéré comme donneur d'aval à l'égard du tiers-porteur à l'échéance? (Rés. aff.)

M. James Rollac, banquier à Paris, étant en compte courant avec M. Dominique Lambert, lui transmit six effets, d'un ensemble 26,000 fr. Cette cession eut lieu sans aucun endos de la part du cédant: mais M. James Rollac écrivit à son cessionnaire qu'il lui garantissait le paiement des valeurs transmises. M. Dominique Lambert passa également les six effets, sans les endosser, à M. d'Espagnac, et ajouta, par *post scriptum*, au bas de la lettre missive de M. James Rollac, en signant comme fondé de pouvoir de celui-ci, la mention suivante: « Je rembourserai ces effets à l'échéance, à défaut de paiement, » comme si j'étais endosseur. Les six valeurs furent protestées, et M. James Rollac étant venu à tomber en faillite dans ces entrefaites, M. d'Espagnac demanda son admission au passif pour la somme principale de 26,000 fr., avec les intérêts et frais tels que de droit.

M^e Chévrier, agréé des syndics provisoires, a soutenu le demandeur non recevable, sur le fondement que M. James Rollac n'avait garanti les obligations qu'à M. Lam-

port seul, et n'avait jamais autorisé ce dernier à se por-
tor, en son nom, garant comme endosseur; qu'il suivait
de la que M. d'Espagnac ne pouvait avoir d'autres droits
que ceux de M. Dominique Lambert, son cédant, le-
quel était débiteur envers la faillite d'une somme de
plus de 26,000 fr.; qu'en conséquence, il y avait lieu
de compenser les deux dettes jusqu'à concurrence de
leurs quotités respectives.

M. Venant a soutenu que la garantie de M. James
Rollac était générale et s'appliquait, sans aucune ré-
serve, aux six effets; que par conséquent quiconque
était porteur sérieux et légitime de ces effets, avait le
droit d'invoquer la garantie en question; que si M. Ja-
mes Rollac n'avait voulu se porter garant qu'envers M.
Lambert, il devait en faire l'objet d'une stipulation ex-
presse aux termes de l'art. 142 du Code de commerce;
qu'en l'absence d'une stipulation de cette nature, l'aval
restait sous l'empire du droit commun; que dès-lors au-
cune compensation ne pouvait être opposée, puisque le
demandeur agissait de son chef, comme tiers por-
teur.

Le Tribunal,
Attendu que toute garantie de lettres de change et billets à
ordre, même par acte séparé, est un aval commercial qui doit
profiter à tous ceux qui acquièrent ultérieurement les lettres
de change et billets à ordre, ainsi garantis;

Attendu que, par lettre du 8 septembre 1830, dûment en-
registrée, James Rollac a garanti à Lambert le paiement de
divers billets à ordre et lettres de change, détaillés dans ladite
lettre, et montant à la somme de 26,000 fr.; que dès lors Rol-
lac doit être tenu au remboursement des susdites valeurs,
dont le profit lui a été dénoncé en temps utile;

Attendu que, si Rollac avait voulu que l'aval ne profitât
qu'à Lambert seul, c'était à lui à faire cette stipulation en
termes clairs et explicites;

Par ces motifs, ordonne que les syndics de James Rollac
seront tenus d'admettre au passif de ladite faillite le sieur
d'Espagnac pour une somme de 26,000 fr., avec les intérêts
et frais qui seront justifiés, sinon que le présent jugement
tendra lieu d'admission; condamne les syndics aux dépens,
dans lesquels entreront les frais du syndicat.

Audience du 17 avril.
(Présidence de M. Panis.)

M^{me} Ribot, revendeuse à la toilette, contre M^{lle} Gauvin-
Drouet, artiste du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

M^{me} Chévrier a réclamé, au nom de la dame Ribot, re-
vendeuse à la toilette, une somme de 8000 fr. pour di-
verses lettres de change, acceptées par M. Scipion Pi-
nel, fils du célèbre docteur de ce nom, et garanties par
M^{lle} Gauvin-Drouet, artiste du théâtre de la Porte-
Saint-Martin. Suivant l'agréé, M. Scipion Pinel, épris
des charmes de la jeune comédienne, voulut, il y a
quatre ans, lui donner des preuves solides de sa ten-
dresse; il acheta, dans cette vue, des bijoux, des pier-
res et de magnifiques cachemires des Indes. Toutes
ces acquisitions s'élevèrent ensemble à 20,000 fr. L'ad-
mirateur de M^{lle} Gauvin-Drouet n'était pas pour lors en
fonds; il paya les factures en lettres de change. Mais on
exigea la garantie de l'artiste de la Porte-Saint-Martin
jusqu'à concurrence de 8000 fr., lorsqu'on vit qu'après
l'échéance, M. Scipion Pinel n'avait pas la bourse mieux
garnie qu'à l'époque de la création des traites. Pendant
long-temps on n'inquiète pas M^{lle} Gauvin-Drouet pour
l'aval qu'elle avait consenti, parce qu'on ne lui con-
naissait aucune ressource financière. La jeune artiste
passe sa vie dans les plus rapides vicissitudes: tantôt elle
est comblée de tous les dons de la fortune, et tantôt elle
lutte péniblement contre les besoins de l'indigence. M^{me}
Ribot, propriétaire des acceptations garanties par M^{lle}
Gauvin-Drouet, a acquis la certitude que cette actrice
ne trouvait actuellement dans une belle position; elle
voulut en profiter, pendant qu'il en est temps encore, et
c'est pour ce motif qu'elle sollicite aujourdhui une con-
damnation différée depuis plusieurs années.

M^{me} Henri Nougier, agréé de M^{lle} Gauvin-Drouet,
a demandé le renvoi devant la juridiction civile. La ga-
rantie donnée par la défenderesse n'a aucun des carac-
tères constitutifs de l'aval commercial. Il ne s'agit que
d'un cautionnement purement civil. Dès lors, l'incompé-
tence du Tribunal de commerce est manifeste. M^{lle} Gau-
vin-Drouet possède un superbe mobilier, et on lui cau-
terait un préjudice énorme, si, dans les circonstances
actuelles, on le mettait en vente avec la rapidité d'exé-
cution que comportent les sentences consulaires, au lieu
de devant la juridiction civile, on obtiendra un sursis
de plusieurs mois, qui permettra à la débitrice de se
procurer les fonds dont elle a besoin pour faire hon-
neur à sa signature. Il faut prendre en considération que
M^{lle} Gauvin-Drouet ne s'est portée caution que par un
simple mouvement de générosité. M^{me} Ribot, revendeuse,
bien connue pour prêter à gros intérêts aux fils de fa-
mille, reproche à la défenderesse d'avoir un cachemire
de 3000 fr. et des boucles d'oreilles de 5000 fr, que M.
Scipion Pinel n'avait payés qu'en lettres de change qu'il
possédait en souffrance. Cette plainte piqua au vif la sensi-
ble comédienne, qui donna sur-le-champ sa garantie
pour le montant des objets dont on lui avait fait présent.
M^{lle} Gauvin-Drouet s'est avancée à la barre avec un
petit chapeau noir, et vêtue d'une robe et d'un
corsage couleur lilas, bordure rose. L'actrice était pâle et
drouet a éprouvé une vive émotion. M^{lle} Gauvin-
Drouet a déclaré qu'elle avait bien cautionné les lettres
de change de M^{me} Ribot, et qu'elle ne voulait pas que
le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explica-
tions données à la barre par la dame Gauvin-Drouet, que
l'engagement qu'elle a remis à la dame Ribot, pour le paie-
ment d'une somme de 8000 fr., s'applique aux quatre titres
qui sont échus, dont le paiement est réclamé; que cette garantie,
quoique fournie séparément, rend la dame Gauvin-Drouet
garante solidaire de ces engagements;

Attendu que les engagements dont s'agit sont lettres de
change;
Par ces motifs, retient la cause,
Au fond, M^{lle} Gauvain-Drouet a fait défaut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ANGERS. (Appels correctionnels.)
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESMAZIÈRES, premier président. — Aud.
du 9 avril.

Légalité des décrets de l'empire.

Les nommés Solibel et Pineau sont trouvés chassant
sur la Sarthe, procès-verbal est dressé contre eux. Tra-
duits au Tribunal de police correctionnelle d'Angers,
intervient un jugement du 11 février 1832, lequel,

Attendu que d'après la loi du 30 avril 1790, art. 13, le
droit de port d'armes appartient à tous les citoyens; que d'a-
près les art. 42 et 43 du Code pénal, il est classé dans la caté-
gorie des droits civils, qu'il ne peut être interdit qu'en vertu
d'une disposition particulière de la loi, et que la déchéance de
ce droit est placée au nombre des peines;

Attendu que depuis la loi précitée de 1790, jusqu'à l'appa-
rition du décret du 4 mai 1812, aucune peine n'avait été pro-
noncée, soit par une loi, soit même par un décret, pour
cause d'omission d'un permis de port d'armes; que la déchéance
du port d'armes ne concernait que les gens sans aveu et les
vagabonds, comme l'avait formellement déclaré le Conseil-
d'Etat dans un avis du 10 mai 1811;

Que le décret du 4 mai 1812, qui est en opposition avec la
légalité antérieure, et attache une peine au fait de chasse
sans permis de port d'armes, est inconstitutionnel; qu'en ef-
fet, il est émané du chef seul du gouvernement: le silence que
le sénat a gardé à l'égard de ce décret ne peut être considéré
comme une approbation tacite de ce même décret, puisque le
tribunal, qui seul aurait pu le lui déférer comme illégal, avait
été supprimé en 1807;

Attendu que la loi des finances du 28 avril 1816, art. 77,
en conservant les lois et décrets qui régissaient la perception
du droit de permis de port d'armes, n'a eu pour objet que de
régulariser la perception de ce droit; qu'elle n'a pu avoir pour
effet de sanctionner le décret du 4 mai 1812, qui ne s'occupe
du droit de port d'armes qu'en ce qui concerne la pénalité
encourue pour défaut de permis, et nullement en ce qui est
relatif à la taxe exigée pour la délivrance de ces permis;

Attendu, dès lors, que sur ce chef de la prévention, le fait
imputé à Solibel et à Pineau ne constitue ni un délit, ni une
contravention, le Tribunal les en renvoie conformément à
l'article 191 du Code d'instruction criminelle.

Appel par le ministère public.

M. Genevraye, substitut du procureur-général, s'est
fondé principalement sur les Chartes de 1814 et 1830,
et sur la loi de finances de 1816, pour soutenir la léga-
lité du décret en question. Il établit que, lors même
qu'après la suppression du tribunal le corps-législatif
n'eût pas été investi à sa place du droit de dénoncer au
sénat les décrets inconstitutionnels de l'empereur, ce
droit appartenait à tout citoyen, aux termes de l'art. 83
de la constitution de l'an VIII. Il cite l'opinion émise
par le Conseil-d'Etat et la Chambre des députés en 1819
et en 1825, et la jurisprudence dont l'un des actes les
plus importants sur cette matière est l'arrêt rendu par la
Cour de cassation contre le réquisitoire de M. Dupin,
procureur-général.

M^e Lachèze, avocat des prévenus, fait remarquer
qu'ils ont été irrégulièrement cités à l'égard du fait dont
il s'agit, et conclut en conséquence à ce que le jugement
qui les relaxe sur la prévention de port d'armes sans
permis soit confirmé. Il demande, dans le cas où la Cour
ne croirait pas devoir admettre ce moyen, le renvoi à
un autre jour pour l'examen de l'importante question
que le procès soulève.

Voici l'arrêt de la Cour :

Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'examiner si
les dispositions contenues au décret du 4 mai 1812, n'auraient
pas dû, d'après leur nature, émaner de la puissance législative,
mais de reconnaître si, en fait, ce décret a été promulgué et re-
çu comme loi; que l'affirmative n'est pas douteuse; que les
mouvements de la jurisprudence attestent que dans toute la
France il a obtenu une pleine exécution antérieurement à 1814
et depuis; que n'étant point contraire au texte ni à l'esprit de
la Charte, il se trouve compris parmi les actes ayant force de
loi qui sont maintenus par son article 59, comme ils l'avaient
été par l'article 68 de celle de 1814;

Que sous ce rapport, il entre dans la même catégorie que
beaucoup de décrets du gouvernement impérial qui ont statué
légalement sur diverses matières d'ordre public, notam-
ment celui du 23 pluviôse an XIII, sur les détenteurs de pou-
dres de guerre, qui prononce des peines beaucoup plus sévères,
et dont les Tribunaux n'hésitent point à faire l'appli-
cation;

Attendu d'ailleurs, que l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816,
ayant maintenu la perception du droit de port d'armes, et en
ayant adopté une nouvelle fixation, a, par cela même, consi-
déré comme existant le décret du 4 mai 1812;

Attendu néanmoins, en fait, que les prévenus n'ont point
été cités devant les premiers juges, à la requête du ministère
public, auquel seul il appartenait de poursuivre la répression
du délit de chasse sans permis de port d'armes;

La Cour dit qu'il a été mal jugé au chef où le jugement dont
est appel a déclaré le décret du 4 mai 1812 inconstitutionnel
et non susceptible d'exécution; met cette partie du jugement
au néant.

Au fond, renvoie les prévenus de l'action du ministère pu-
blic, sans dépens.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Présidence de M. Macaire.)
Audience du 9 avril 1832.
Procès du VÉRIDIQUE.

MM. Lastic-Saint-Jal et Biraud, rédacteurs du Véri-

dique, comparaisaient comme prévenus d'avoir excité
la haine et le mépris des citoyens contre une classe de
personnes, en insérant, dans leur feuille, des articles
injurieux et diffamatoires contre les militaires des can-
tonnements de l'Ouest employés à la poursuite des brig-
ands qui infestent ces contrées. L'un d'eux, le sieur
Biraud, ayant pris la responsabilité des articles incrimi-
nés, quoiqu'il ait affirmé n'en être pas l'auteur, a, par
cette déclaration, déterminé la mise hors de cause du
sieur Lastic, son collaborateur.

Le sieur Biraud a ensuite demandé le renvoi de la
cause aux prochaines assises, se fondant sur ce qu'il était
dans l'intention de faire entendre de nombreux témoins
qui, selon lui, auraient prouvé l'exactitude des faits at-
tribués aux soldats de l'Ouest. Il a invoqué, à cette oc-
casion, l'étrange arrêt de la Cour d'assises de Poitiers,
qui dernièrement a admis à une pareille preuve M^e Bou-
chard, rédacteur de la Gazette de l'Ouest, accusé,
comme le sieur Biraud, d'outrages envers les mêmes
cantonnements.

M. Guérineau, substitut du procureur du Roi, a
clairement démontré que l'admission de cette preuve,
lorsqu'il s'agit de diffamation contre une classe de per-
sonnes, était contraire à la loi, et a par conséquent
conclu à ce qu'il fût passé outre aux débats et à la déci-
sion du fond.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du
conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la poursuite est basée sur des faits qualifiés,
d'après l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822, et qui constituent
le délit d'avoir troublé la paix publique, en excitant le mépris
et la haine des citoyens contre une classe de personnes;

Attendu que, si d'une part la loi du 8 octobre 1830 a abrogé
l'art. 18 de celle du 25 mars, en ce qu'elle a trait à la prohi-
bition d'admettre la preuve de la réalité des faits injurieux et
diffamatoires, elle dispose d'un autre côté, et par son art. 4,
que la poursuite des délits de la nature de celui dont il s'agit
ici, aura lieu conformément aux dispositions des lois des
26 mai et 9 juin 1819;

Attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai n'admet à faire
preuve des faits diffamatoires que dans le cas d'imputation
contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes
personnes ayant un caractère public, et que la loi postérieure
du 9 juin n'a apporté aucune modification à cette disposition;

Attendu que cette exception de l'art. 20 précité ne peut
s'appliquer à l'espèce, puisque l'imputation n'est pas dirigée
contre des personnes de la qualité qu'il indique, mais bien
contre des militaires pris dans une acception générale et col-
lective, et sans désignation individuelle, c'est-à-dire, contre
une classe de personnes; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à la
preuve proposée;

La Cour, sans s'arrêter à la demande en renvoi, formée par
Biraud, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et au juge-
ment de l'affaire.

Le prévenu, peu satisfait de cet arrêt, s'est retiré
aussitôt après, et a été condamné, par contumace, à
trois mois de prison et deux mille francs d'amende.

Le lendemain nous avons appris par la Gazette des
Tribunaux que la Cour de cassation avait, par arrêt du
6 de ce mois, cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la
Vienne, qui avait admis M^e Bouchard à la preuve des
faits diffamatoires; par lui attribués aux militaires de
l'Ouest; ainsi la jurisprudence est fixée sur ce point, et
le sieur Biraud a perdu tout espoir de faire la preuve
testimoniale qu'il demandait. Il avait, dit-il, près de
deux cents témoins à faire entendre; si, de son côté, le
ministère public avait fait citer à l'appui de l'accusation
un certain nombre de militaires, la Cour d'assises aurait
pu devenir une arène. C'est ce qui a été profondément
senti par M. Dupin, procureur-général près la Cour de
cassation, qui, portant lui-même la parole dans l'affaire
de M^e Bouchard, de la Gazette de l'Ouest, a dit :

« Le délit imputé au prévenu est un de ceux qui ne se re-
présentent que trop souvent, et qui ont pour but de découra-
ger les soldats, d'empêcher d'obéir à leurs chefs ceux dont
le premier devoir est l'obéissance; admettre dans ce cas la
preuve testimoniale, c'est admettre des chouans à venir dépo-
ser contre des soldats, c'est mettre en présence des classes
de citoyens, semer la haine et la discorde. »

Le sieur Biraud sera alors jugé aux prochaines assises,
si toutefois il forme opposition à l'arrêt rendu contre lui
par défaut.

Audience du 10 avril.

Conscrit réfractaire. — Peine de mort. — Jean Diot et
autres contumaces.

Joseph Delime, âgé de 23 ans, conscrit réfractaire de
la commune de Clessé, arrondissement de Parthenay, fi-
gure sur le banc des accusés comme complice de Diot;
il fut enrôlé par lui, à la fin de 1830; il l'a souvent ac-
compagné dans ses courses; il était du nombre de ceux
qui, les armes à la main, escortaient ce fameux chef de
bandes, lorsqu'il menaça de mort le sieur Bienvenu,
percepteur, s'il continuait à percevoir les impôts. Delime
a également assisté à l'enlèvement de plusieurs drapeaux
tricolores et au désarmement de divers particuliers; ce-
pendant il n'est désigné par aucun témoin comme s'é-
tant livré à des excès ou actes de barbarie si communs
de la part des brigands; sa physionomie assez douce pa-
rait exclure l'idée de pareils crimes.

Néanmoins Delime a été condamné à la peine de
mort.

Cet arrêt a paru surprendre l'auditoire et principale-
ment les jurés. On se rappelait que, deux jours aupara-
vant, Gaboriau, infiniment plus chargé que Delime de
faits de brigandage et d'atrocité, n'avait été condamné
qu'aux travaux forcés, et ce rapprochement a produit
sur le public une impression fâcheuse, au sujet de la-
quelle nous croyons devoir donner quelques explications.

S'il y a eu quelque chose d'étrange et de choquant
dans ces deux condamnations, il faut en rechercher la
cause dans les actes d'accusation dressés à la Cour royale
de Poitiers. La Cour d'assises de Niort et les jurés n'ont
eu à s'occuper que des questions qui ressortaient des ter-

mes mêmes de ces actes dont ils n'ont pu changer la nature. Or, d'après leur contenu, Gaboriau n'était accusé que de vol à main armée, accompagné d'autres circonstances aggravantes qui n'entraînent que la peine des travaux forcés ; tandis que Delime était accusé d'avoir pris volontairement part à un complot ou attentat ayant pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter à la guerre civile, crime emportant la peine capitale.

Le jury, mu par un sentiment de commisération en faveur de Delime, s'est empressé de demander au Roi la commutation de sa peine. Il est plus que probable que cette demande sera accueillie.

Le 12, la Cour a condamné par contumace, à la peine de mort, Jean Diot, le chef des rebelles ; Antoine Fouchereau, Pierre Gonnord, Bichon, Pierre Boissinot, et Jacques Compagnon, accusés de complot tendant à renverser le gouvernement, à changer l'ordre de successibilité au trône, et à exciter à la guerre civile.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Vendredi, à huit heures du soir, à Bordeaux, le nommé Marc, soldat du 48^e, par suite d'un refus qu'il avait éprouvé de M. Godard, son sergent-major, résolu de se venger de ce dernier : après avoir mis deux balles dans son fusil, il attendit le sergent et déchargea son arme sur lui lorsqu'il rentrait à la caserne ; heureusement les deux balles n'atteignirent le sous-officier qu'au poignet gauche. Grièvement blessé, il a été porté aussitôt à l'hôpital. Le soldat n'a, dit-on, témoigné aucun repentir de cette action ; il va être traduit devant le Conseil de guerre.

— Les incendies se sont multipliés d'une manière effrayante dans les forêts des environs du Mans, depuis le commencement du mois, et s'il y en a qu'on ne peut imputer qu'à des accidents, tels que ceux qui ont éclaté les 4 et 5, dans la forêt domaniale de la Trappe, près Mortagne (Orne), il paraît n'en être pas de même de celui qui s'est déclaré le dimanche 8, dans la forêt domaniale d'Ecouves, près d'Alençon, et qu'on attribue à un acte de vengeance d'un ouvrier contre un facteur qui l'avait renvoyé sans ouvrage de la vente où il était employé. Le 12 de ce mois, le feu a éclaté vers une heure et demie de l'après-midi, dans les landes de Gagneuse, appartenant à l'Etat, et situées près de la Flèche. Il n'a pu être éteint que sur les cinq heures et demie, après avoir brûlé environ 60 à 70 hectares de pineraies de 5 à 20 ans, et sans les efforts des habitants du voisinage, surtout des voltigeurs du 31^e de ligne en cantonnement à la Flèche, amenés sur le théâtre de l'incendie par M. le sous-préfet de l'arrondissement, qui a dirigé les secours avec la plus grande activité, l'incendie aurait dévoré la plus grande partie des landes du gouvernement. Une tentative qui avait échoué dans les premiers jours de mars, laisse peu de doute que cet attentat ne soit dû à la malveillance et à une odieuse combinaison ; car on paraît avoir attendu, pour le commettre, qu'il fût décidé si la lande de Gagneuse resterait propriété domaniale. La veille de l'incendie, la lande de Melinai et la plus grande partie de celle de Chalibot, qui font masse avec la première, ont été aliénées fonds et superficie, et le feu n'a parcouru que des lots invendus. Dans Indre-et-Loire, 60 à 70 hectares des bois de Langeais, à peu près autant de ceux du duc de Luyne, et 120 hectares environ de la forêt d'Amboise (domaine d'Orléans) ont également été incendiés dans les huit premiers jours du mois. Ainsi le gouvernement n'est pas le seul qui souffre du plus odieux des crimes.

PARIS, 18 AVRIL.

— Les obsèques de M. Jean-Baptiste-François Guillonnet de Merville, conseiller honoraire à la Cour de cassation, auront lieu le jeudi, 19 du courant, à midi très précis, à l'église de Saint-Merry.

La famille prie ceux de ses nombreux amis qui n'auraient pas reçu de billets, de considérer cette annonce comme une invitation.

— Tandis qu'une terreur exagérée trouble les meilleurs esprits, M. Panis montre un zèle digne des plus grands éloges. Ce magistrat, l'un de nos députés les plus actifs pour le travail des bureaux, n'a pas vu la session législative plutôt terminée, qu'il est venu reprendre la présidence de ses deux sections au Tribunal de commerce. Par le temps qui court, on ne saurait trop louer un pareil dévouement.

— Nous avons rendu compte de l'ordonnance sur référé, rendue par M. Debelleye, qui a autorisé la translation dans des maisons de santé des détenus pour dettes. Cette mesure a été effectuée pour ceux des détenus que leurs moyens pécuniaires mettaient à même de

pourvoir à leurs besoins dans ce nouveau séjour. Mais dans sa sollicitude philanthropique, l'honorable président du Tribunal avait prévu qu'une partie des détenus ne possédait pas les ressources suffisantes, et il avait décidé que ceux qui se trouvaient dans cette seconde catégorie, seraient transférés dans la Maison de Refuge, où ils éprouveraient du moins quelque adoucissement au régime habituel des prisons. Cette décision a été accueillie avec reconnaissance par les dettiers ; mais on conçoit aisément que la plupart d'entre eux aient eu quelque répugnance à profiter d'une disposition qui les livrait, pour ainsi dire, à la charité publique.

Le Roi et la Reine, instruits de cet état de choses, se sont empressés de faire verser entre les mains du directeur de Sainte-Pélagie, une somme de 1500 fr. qui, réunie aux dons particuliers de M. le préfet de police, et de la société de secours pour les prisons, va permettre de transférer tous les détenus pour dettes, sans exception, dans une maison de santé.

— On travaille avec la plus grande activité à la nouvelle habitation des détenus pour dettes, et, selon toute apparence, en sortant des différentes maisons de santé où ils ont été transférés à cause du choléra, ils ne retourneront pas à Sainte-Pélagie, mais à l'ancien hôtel Sailard, rue de Clichy. Le banquier à qui il appartenait ayant disparu, la Ville en a fait l'acquisition, et les constructions nouvelles, exécutées sur les plans de nos plus habiles architectes, en font un établissement magnifique, bien aéré, vaste, ayant vue sur le jardin de Tivoli. L'intérieur est parfaitement disposé pour les prisonniers ; ils y jouiront d'une belle promenade dans une cour spacieuse garnie d'allées d'arbres. Ils y auront café, restaurant, tout enfin, tout, excepté la liberté ! Les bâtiments de l'ancien hôtel restent affectés aux logemens et bureaux du directeur de la maison et des employés.

— La compagnie des huissiers de Paris vient de verser à la caisse municipale 1123 fr., montant d'une souscription ouverte parmi ses membres en faveur des indigens. La chambre syndicale a déjà fait un premier versement de 600 fr.

— Nous nous empressons de publier la rectification suivante qui nous est adressée par M. Chevallier, avoué à Mantes :

« Dans la chronique du numéro du 14 avril, vous dites que le Tribunal de Mantes (Seine-et-Oise), a décidé négativement la question intéressante de savoir si les préfets, stipulant pour le domaine de l'Etat sont obligés, à peine de nullité, de constituer avoué... C'est positivement le contraire qu'a jugé ce Tribunal : il a décidé affirmativement la question, puis sur ma plaidoirie il a annulé, par les cinq jugemens dont est appel, les demandes formées par M. le préfet de Seine-et-Oise contre divers particuliers, en matière réelle, faute par le demandeur d'avoir constitué un avoué. »

— En réponse à une assertion de M. Chauveau, M. de Tubin nous écrit que les magistrats pris à partie par M. Turpin tenaient leur nomination du Roi et non du gouverneur, à l'exception de M. de Fonsioudé, nommé par le Roi au siège de Marie-Galande, et qui avait été appelé à la Cour royale pour y remplacer provisoirement l'un des magistrats créoles, démissionnaire.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1832. — Adjudication définitive le 16 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Cordiers, n. 14, à l'angle de la rue de Cluuy, 11^e arrondissement de Paris. Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages. — Mise à prix, 20,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ; 2^o à M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 6.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, n^o 35.

Revente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une grande et vaste MAISON, cour, jardin et dépendances, située avenue de Neuilly, aux Champs-Élysées, ladite maison portant actuellement le n^o 25. La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi, 26 avril 1832, sur la mise à prix de 280,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire. S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e BAUER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Caire, n^o 35 ;
- 2^o A M^e RANDOUIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28 ;
- 3^o A M^e BERTHAULT, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28 ;
- 4^o A M^e BATARDY, notaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 5 ;
- 5^o A M^e COTTENET, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 337.

CONTRATS D'UNION.

18 avril 1832. — Dans la faillite BRICOGNE, M^d tanneur, rue Censier, 41. — MM. Monin, rue de Grenelle St-Honoré, 55 ; Paris, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, syndics définitifs ; M. Moisson, rue Montmartre, 173, caissier.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans la faillite ci-après :

GODARD, M^d limonadier. — M. Bourbonne, rue Montmartre, 15, en remplacement de M. Collin.

NOMIN. D'UN NOUVEAU AGENT.

Faillite ANIEL, entrepreneur de bâtiments. — M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 17 avril 1832.

PICAUD jeune, M^d chapelier, place des Trois-Maries, 5. — Juge-commiss. M. Ledoux ; agent M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
CRISMANOVICH et femme, tenant l'hôtel de l'Élysée, rue de Beaune, 3. — Juge-commissaire, M. Houette ; agent, M. Manne, passage Saulnier, 15.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes sous seings privés du 18 avril, entre les sieurs P. LEVAINVILLE et FASCIE, objet, continuation d'exploitation de roulerie ; raison sociale, LEVAINVILLE et FASCIE ; siège, faub. St-Martin, 40.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 18 avril 1832, est dissoute la société, pour le commerce de M^d bijoutier, d'entre les sieurs L. E. ROUX et P. C. J. B. PIERRIN, rue St-Georges, 319, à dater du 1^{er} août 1832. Liquidateur, le sieur Pierrin.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 19 avril 1832.

NOM	HEURE
GELLÉE, limonadier. Clôture,	9
AUDRIVET, carrier-épiciier. id.,	3
JAYAT, entrep. de menuiseries. Concordat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

NOM	HEURE
LAMOME, M ^d de vins, le	21
DELVINCOURT, ten. pension bour-	24
goise, le	26
PÉRIET, limonadier, le	26
JARDIN, négociant, le	27



ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Florentin, n. 9. Cette maison est composée de trois beaux corps de logis et d'une grande et d'une petite cour. L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 avril 1832. Loyers annuels, 27,657 fr. 50 c. Mise à prix : 500,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o Audit M^e Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25 ; 2^o A M^e Poisson-Séguin, avoué, successeur de M^e Souel, présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 25.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 21 avril, midi.

Consistant en commodes, secrétaire en acajou, flambeaux, chaises, billard, lingerie, cheval, cabriolet, pendule et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, gravures, glaces, fonds de marchandises nouveautés, et autres objets, au comptant.
Rue de la Monnaie n. 20, le samedi 21 avril, heure de midi, consistant en comptoir, meubles, secrétaire, 16 coupons d'effetes, et autres objets, au comptant. Rue des Beaux-Arts, n. 2, le samedi 21 avril, consistant en différents meubles, et autres objets au comptant. Au coin des rues Sainte-Anne et Neuve-Saint-Augustin, dans un hôtel, le mardi 24 avril, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.
Commune de Vincennes, le dimanche 22 avril, midi, consistant en différents meubles, comptoir, au comptant.

LIBRAIRIE.

Dédié au lord chancelier Brougham : Droits, Privilèges et Obligations des Etrangers dans la Grande-Bretagne ; par C.-H. OKEY, avocat anglais, attaché à l'ambassade de S. M. B., rue Faubourg Saint-Honoré, n. 35. — Prix : 3 fr.

TABLE

DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, 6^e ANNÉE. — 1830-1831. RÉDIGÉE PAR M. RONDONNEAU, Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n^o 11. — Prix : 3 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre la Terre patrimoniale de la CHAPELLE GODEFROY, près Nogent-sur-Seine, à vingt-quatre lieues de Paris, d'un revenu de 45,000 fr., un beau château, de eaux superbes, la position la plus favorable, l'agglomération des terres, une belle chasse rendent cette propriété une des plus belles et des plus agréables des environs de Paris. La contenance est de 2,286 arpens 17 perches. — S'adresser à M^e Chausat, notaire, rue Saint-Honoré, n. 297 ; M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, n. 174 ; M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 14.

PAR BREVET D'INVENTION.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ, Pharmacien, rue Cauvart, n^o 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD AÎNÉ sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 18 AVRIL.

NOM	PREMIER COURS	DEUXIÈME COURS	TROISIÈME COURS	QUATRIÈME COURS	CINQUIÈME COURS
5 0/0 au comptant.	96 90	96 95	96 85	96 90	96 90
— Fin courant.	96 80	96 95	96 85	96 90	96 90
Emp. 1831 au comptant.	97 15	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	70 30	70 60	70 30	70 60	70 60
— Fin courant.	70 60	70 65	70 40	70 60	70 60
Rente de Nap. au comptant.	81 20	81 30	81 20	81 30	81 30
— Fin courant.	81 30	81 30	81 20	81 30	81 30
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 1/8	57 3/8	57 1/8	57 1/8	57 1/8
— Fin courant.	57 3/8	—	—	—	—